

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

30 (15.12.1848)

Session de 1848.

N^o XXX.

PROTOCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. <i>le Baron de Reizenstein</i>
» Bavière	» <i>de Kleinschrod.</i>
» France	» <i>Engelhardt.</i>
» Hesse	» <i>Schmitt.</i>
» Nassau	» <i>le Baron de Zavierlein.</i>
» Pays-Bas	» <i>Travers.</i>
» Prusse	» <i>de Pommer-Esche I.,</i> Président.

MAYENCE, le 15 Decembre 1848.

Taxe d'ouverture des portières
aux ponts du Rhin.

§. I.

Reproduction faite du Protocole VII et VII^{bis} de 1848, la Commission a constaté l'exécution de la Conclusion portée au §. III du 1^{er} de ces Protocoles.

§. II.

Concernant la première proposition prussienne, d'étendre à tous les genres de navigation et au flottage, la franchise de la taxe des portières, consentie déjà pour les bateaux à voiles seulement par tous les Commissaires à l'exception de celui de la *Hesse*, il a été voté ainsi qu'il suit :

France } adhèrent à la franchise, non seulement pour les bateaux à voiles,
et } mais également pour le flottage comme pour tous les genres de
Pays-Bas } navigation.

Hesse. Le Commissaire se réfère à sa déclaration consignée au XXIX^{ième} protocole, et réitère l'adhésion qu'il a déjà donnée alors, à la proposition, mais seulement au profit des bateliers à voiles.

§. III.

Les Commissaires de

Bade,
Bavière,
Hesse,
Nassau et
Prusse

en se référant à leurs déclarations et aux mesures concertées entre eux au Protocole No. XXIX, §. III, No. 4. sont convenus, sauf pour la *Prusse*, où déjà les choses sont en cours d'exécution, d'accepter le terme du 15 Janvier prochain pour mettre en vigueur, à tous les ponts allemands du Rhin, la franchise des portières, en faveur de tous les bateliers à voiles, et respectivement (*Prusse*) en faveur de tous les bâtiments à voiles.

Les Commissaires de

France
et des
Pays-Bas

ont déclaré à leur tour, qu'ils se feraient règle de la réciprocité pour l'exécution qui concerne leurs Gouvernements.

Signé: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

de Zwielerlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt

§. II.

Concernant la première proposition prussienne, d'étendre à tous les genres de navigation et au flottage, la franchise de la taxe des portières, consentie déjà pour les bateaux à voiles seulement par tous les Commissaires à l'exception de celui de la Hesse, il a été voté ainsi qu'il suit:

France et Pays-Bas adhèrent à la franchise, non seulement pour les bateaux à voiles, mais également pour le flottage comme pour tous les genres de navigation. Le Commissaire de la Hesse se réfère à sa déclaration convenue au XXIX^{ème} protocole, et réitère l'adhésion qu'il a déjà donnée alors, à la proposition, mais seulement au profit des bateaux à voiles.